

PROCES VERBAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL

Coteaux du Lizon

Réunion du 15 octobre à 18h30.

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil en Mairie de Coteaux du Lizon, sous la présidence de Monsieur Roland FREZIER, Maire.

PRÉSENTS : Florence ABRY, Florence AIME, Gérard AUGER, Yves BLANC, Daniel BOUILLER, Pierre DACLIN, Nelly DURANDOT, Roland FREZIER, Sabine GROS, Nadine KOLLY, Nicole MEYNIER, Albin PANISSET, Jean-Marc PANISSET, Colin RIEUTORD, Etienne SENS, Hulya SIMSEK, Anne-Sophie VINCENT, Bernard WAILLE.

ABSENTS EXCUSÉS : Nathalie CLABAUT (pouvoir à S. GROS), Christophe RENAUD (pouvoir à F. ABRY), Maryse VINCENT (pouvoir à N. DURANDOT)

ABSENTS : Lionel PESSE-GIROD

I. INTRODUCTION

Monsieur le Maire ouvre cette séance et annonce les absents, excusés et pouvoirs. Colin RIEUTORD est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'une délibération au sujet d'un avenant au marché de travaux du local Bourbon.

II. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 7 JUILLET 2024

Vote : 19 pour – 0 contre – 1 abstention

III. DELIBERATIONS

a. Délibération 2024/058 – Décision modificative n°2 _ Budget principal

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité d'adopter une décision modificative au budget communal pour les raisons suivantes :

- Procéder aux écritures de neutralisation
- Augmenter le budget de dépenses de l'opération Aménagement local Bourbon. Entre autres, les fenêtres doivent être changées à cause d'un joint en amiante.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir régler certaines dépenses et constater certaines recettes ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative ci-après.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-77881 : Neutralisation des amortissements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	49 855.52 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	49 855.52 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	49 855.52 €
INVESTISSEMENT				
D-198 : Neutralisation des amortissements	0.00 €	49 855.52 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	49 855.52 €	0.00 €	0.00 €
D-2312 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	35 000.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	35 000.00 €	84 855.52 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		49 855.52 €		49 855.52 €

Les montants des inscriptions budgétaires s'établissent à :

- Fonctionnement : 3 354 503,90 €
- Investissement : 3 286 861,57 €

Vote : 18 pour – 2 contre – 0 abstention

Monsieur le Maire expose au public la genèse du projet avec l'acquisition de la friche Bourbon, le souhait de réhabiliter ce bâtiment historique par l'accueil de différentes activités (salle de sport, gendarmerie, recyclerie) et la volonté de poursuivre cette réhabilitation par l'accueil d'une exposition portée par l'association Air St-Lup (petit-fils du fondateur de l'usine Bourbon) avec pour objet une collection exceptionnelle de maquettes de l'aviation civile et les produits publicitaires produits par la manufacture. L'objectif serait une ouverture aux prochaines vacances d'été.

Colin RIEUTORD s'interroge sur les augmentations successives du budget. Monsieur le Maire répond que le budget initial s'élevait à 200 000€. Il n'y a pour le moment aucune subvention attendue, même si la recherche se poursuit en insistant sur le fait que c'est une réhabilitation de friche.

b. Délibération 2024/059 – Mise à disposition de bois sur pieds à l'ONF

Monsieur Bernard WAILLE expose :

Au regard de l'état sanitaire de la forêt, l'ONF propose à la commune d'opérer une coupe sur la parcelle 20 située sur La Roche. Pour cela, l'ONF suggère une convention de mise à disposition des bois sur pied. Dans ces conditions, l'ONF est chargée de l'exploitation et de la commercialisation des bois. Cette convention prévoit la coupe de 770 m3 dont 83 % de déclassé pour une recette estimée d'environ 7 000 €.

Bernard WAILLE explique que le contrat d'approvisionnement permet de garantir un prix et une quantité définis et que la vente par adjudication est davantage réservée aux communes très dépendantes financièrement de la forêt.

CP

Etienne SENS demande si, entre la vente et la coupe les bois sont attaqués par les scolytes, cela fait baisser le prix de la vente. Bernard WAILLE répond que non, cela est alors le problème du scieur. Bernard WAILLE indique que désormais, même les bois à plus de 1000m d'altitude sèches aussi sur pied.

Le projet de convention et la fiche d'analyse économique sont annexés à cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R143.4 du Code forestier ;

Considérant la nécessité de procéder à un virement de crédits afin de pouvoir assurer le paiement des intérêts de la dette ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VALIDE le projet de convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vote : 20 pour – 0 contre – 0 abstention

18h55 : Arrivée d'Anne-Sophie VINCENT

c. Délibération 2024/060 – Approbation rapport sur prix et qualité de service 2023 - Assainissement

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur Loïc MARTINET précise que sur ce rapport il y a une anomalie sur le nombre d'abonnés en 2021. Le grand public peut consulter ces rapports sur la plateforme SISPEA.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote : 21 pour – 0 contre – 0 abstention

d. Délibération 2024/061 –Rétrocession concession funéraire

Monsieur le Maire expose,

Par courrier reçu en date du 4 octobre 2024, Monsieur Roger JOBERT demande la rétrocession de sa concession funéraire acquise le 26 mai 2007 pour une durée de 30 ans.

Conformément au règlement intérieur du cimetière adopté le 1997 et son article 46, le Conseil municipal peut accepter le remboursement du prix d'une concession au prorata de la durée restant à couvrir, sous réserve que cette durée soit supérieure au tiers de la durée initiale. Ce qui est le cas pour cette concession. Le remboursement s'élèverait donc à 782 € correspondant aux 151 mois restants.

Au regard du manque de concession avec caveau, Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à cette demande. Monsieur BOUILLER indique qu'il faudrait étudier un agrandissement du cimetière, même si actuellement environ 50 % des personnes décédées sont incinérées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du cimetière adopté le 7 septembre 2007 et notamment l'article n°46 ;

Considérant le manque de concession dans le cimetière actuel ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la rétrocession de la concession n°8095 à compter du 25 octobre 2024,

VALIDE le remboursement de 782 € au profit de Monsieur Roger JOBERT

Vote : 20 pour - 0 contre - 0 abstentions

- Consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social,
- Repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs ascendants.

La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être démarrée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date de démarrage correspondra à la date indiquée dans la déclaration d'ouverture de chantier. Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation de la société « Ages & Vie Habitat », la société « Ages & Vie Gestion » s'engage, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,
- Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs ascendants.

En conséquence, le prix de 20 € le m² est justifié.

Yves BLANC fait part de son scepticisme quant au sérieux de la société et souligne un procès avec le personnel.

Anne-Sophie VINCENT s'interroge sur les modalités de contrat de la société Ages et Vie avec le personnel, et quels sont les engagements de la société envers ceux-ci.

Etienne SENS demande les garanties vis-à-vis de cet opérateur pour ne pas revendre le terrain d'ici quelques années, en abandonnant le projet et en faisant une plus-value aux frais de la commune.

Daniel BOUILLER répond que la construction doit intervenir dans les 3 ans à compter de la vente et qu'à défaut, le terrain revient à la commune dans les mêmes conditions financières que la vente initiale. Cela sera précisé dans l'acte notarié.

Etienne SENS demande comment est formulée la priorité d'accès à ces logements aux locaux. Daniel BOUILLER indique que cela est inscrit dans le contrat. Colin RIEUTORD demande quelle est la formulation exacte et que l'on puisse accéder à ce contrat.

Dans le cadre de ce projet, Colin RIEUTORD demande que l'éclairage soit limité ou absent, étant donné que la rue n'est pas sujette à la circulation routière, ceci afin de limiter la pollution lumineuse de la commune. Monsieur BOUILLER lui répond que peu importe, il a l'intention de faire installer des lampadaires.

Colin RIEUTORD demande pourquoi, sur le permis d'aménager, il est prévu un lotissement avec des maisons isolées. Monsieur BOUILLER répond qu'il fallait, pour déposer le permis d'aménager, prévoir une douzaines d'habitation. Colin RIEUTORD demande pourquoi, dans ce cas, il n'a pas plutôt été prévu des maison d'habitation avec un alignement sur la rue et un jardin à l'arrière, ce qui permettrait d'être cohérent avec

l'alignement des immeubles de la rue, et permettrait de laisser plus d'espace naturel. Monsieur BOUILLER répond que l'équipe municipale actuelle n'a pas l'intention de faire un lotissement sur ces parcelles. Colin RIEUTORD répond que le permis d'aménager « modèle » le devenir de ce terrain, et qu'il aurait été bon d'y réfléchir avant de le déposer.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général, la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de COTEAUX DU LIZON.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal donne son accord sur la cession d'une partie des parcelles cadastrées AS 601, 761 et 763 pour une superficie totale de 2 351 m² environ et autorise le maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
- L.3221-1 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité* »,

Vu l'avis de France Domaine daté du 14 octobre 2024,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de COTEAUX DU LIZON de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la société « Ages & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées AS 601, 761 et 763 portants sur le projet ci-dessus décrit,
- **AUTORISE** la cession d'une partie des parcelles cadastrées AS 601, 761 et 763 pour une superficie totale de 2 351 m² environ à la société « Ages & Vie Habitat » pour le montant de 20 € net vendeur le m² et droits d'enregistrement,
- **MANDATE** Monsieur le Maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur, consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient être nécessaires, constater le moment venu, dans un acte complémentaire à l'acte de vente et au vu de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC), que l'évènement susceptible d'entraîner l'application de la condition résolutoire ne s'est pas produit et qu'en conséquence, la condition résolutoire insérée audit acte de vente au profit de la société AGES & VIE HABITAT se trouve défaillie.

Vote : 14 pour – 5 contre – 2 abstentions

b. Délibération 2024/063 – Attribution chèques cadeau personnel

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la commune de Coteaux-du-Lizon souhaite permettre à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment au titre d'événements particuliers.

A ce titre, elle souhaite que l'ensemble de ses agents bénéficient de chèques cadeaux de Noël.

Sont considérés comme bénéficiaires les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- Être en activité en qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou non d'agent non titulaire (de droit privé ou de droit public). Les agents accueillis en détachement en bénéficient également sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de leur employeur d'origine.
- Avoir été présent sur son poste au cours de l'année civile en cours.

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu les règlements URSSAF en la matière,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n°83-634),

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires, stagiaires
- Contractuels (CDI), contractuels (CDD), dès lors que le contrat en cours est égal ou supérieur à 6 mois.

DEFNIT les conditions d'attribution suivantes :

- Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année
- Chèques cadeaux d'une valeur de **80 € par agent**.
- Distribution aux agents début novembre
- Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard

RETIENT les chèques « Achetez à Saint-Claude » proposés par la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude afin de favoriser le commerce local.

Les crédits prévus à cet effet (2 480 €) sont inscrits au budget 2024, article comptable 6474

Vote : 21 pour – 0 contre – 0 abstention

b. Délibération 2024/064 – Avenant au marché MT2024-01

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n°2023_085 en date du 23 novembre 2023 relative au plan de financement de l'opération « aménagement local Bourbon » ;

Vu la délibération n°2024_026 relative au vote du budget primitif 2024,

Vu la décision n°2024-02 de Monsieur le Maire attribuant le marché MT2024-01 aux diverses entreprises pour un montant de 188 122,42 € HT.

Considérant la présence d'amiante dans les joints de certaines fenêtres et la nécessité de faire appel à une société spécialisée ;

Considérant que cette prestation n'était pas intégrée au marché initial ;

Considérant le coût de 10 190 € HT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VALIDE l'avenant n°1 au marché MT2024-01.

Les crédits nécessaires sont inscrits chapitre 23 du budget 2024.

Vote : 21 pour – 0 contre – 0 abstention

IV. DECISION DU MAIRE

OBJET : Décision n°6_Transfert de crédits

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n°2023_056 en date du 5 septembre 2023 relative au passage à la nomenclature M57 et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (article 3) ;

Considérant le besoin de crédits aux chapitres 20 et 26 ;

Le Maire de Coteaux-du-Lizon

DECIDE

De procéder au virement de crédits mentionnés ci-dessous :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	6 990.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	31 990.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152 : Installations de voirie	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-261 : Titres de participation	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	32 000.00 €	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

GR

V. QUESTIONS DIVERSES

- Nouveau logo de la commune

Monsieur le Maire présente le nouveau logo de la commune et donne la parole à Nadine KOLLY. Il s'agit d'une évolution du logo actuel avec ajout des communes fusionnées (Cuttura et Saint-Lupicin) comme cela a été indiqué sur les panneaux d'entrée d'agglomération.

- Point travaux

Installation d'un panneau d'affichage électronique

Monsieur le Maire indique que la commune installera un panneau d'information sur la Place Voltaire afin de compléter les supports d'information que sont le site internet, panneau Pocket et l'affichage papier. Ce panneau sera un grand écran couleur double face.

Etienne SENS demande pourquoi ce type de projet n'est pas soumis au vote.

Daniel BOUILLER répond qu'il n'y a pas d'obligation. Etienne SENS et Colin RIEUTORD indiquent leur désaccord avec ce projet, même s'il n'est pas soumis au vote, car des solutions moins visuellement polluantes auraient pu être choisies.

Colin RIEUTORD demande si l'architecte des bâtiments de France a son mot à dire, étant donné qu'on sera à quelques mètres de l'église. Daniel BOUILLER indique qu'il n'y a pas besoin de le consulter.

Circulation dans Cuttura

Des vitesses excessives sont constatées. Une demande d'intervention de la gendarmerie sera effectuée.

Anne-Sophie VINCENT demande pourquoi toute la traversée n'est pas à 30 km/h ? Monsieur le Maire répond qu'il se renseignera sur les modalités d'installation des zones 30.

Travaux aménagement

Monsieur le Maire rappelle la genèse du projet à l'attention des commerçants venus assister au conseil. Ce projet a pu être lancé grâce à un appel à projet de la Région Bourgogne Franche-Comté et à l'aide de l'Etat, du Département du Jura et de la Communauté de Communes. Ce projet avait pour objectifs de faciliter les déplacements des PMR, de donner une attractivité au village en créant des espaces de rencontre agréables. Ce projet ne pouvait être engagé qu'avec au préalable un traitement du réseau d'assainissement avec la séparation des eaux usées des eaux pluviales. Ce qui explique la durée du chantier.

Route de la Montagne

Monsieur le Maire informe le conseil de la fin des travaux pour la réfection de cette route. Ces travaux n'ont pu être engagés que par le soutien fort de l'Europe (FEADER) avec une subvention de 80 %. Ils permettront une exploitation de la forêt mieux organisée et un accès à la Montagne plus sécurisé.

Buclans

Monsieur le Maire revient sur le contentieux opposant la commune au propriétaire du château de Buclans. Si une décision de justice a été rendue pour autoriser la commune à procéder à la destruction de la ruine en juin, la partie adverse a fait appel et une nouvelle décision sera rendue le 10 décembre.

